



POLITIQUE CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT

**Adoptée le 25 octobre 2022
Résolution 2022-10-416**

Table des matières

1. BUT	2
2. PRINCIPES DE LA POLITIQUE	2
3. RÉSERVE	2
4. DÉFINITIONS	2
5. CATÉGORIES DES VOIES DE CIRCULATION POUR LE DÉNEIGEMENT, L'ÉPANDAGE ET LE SOUFFLAGE DE LA NEIGE	4
6. TYPE D'OPÉRATION	5
7. DÉLAIS DES OPÉRATIONS	7
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	8
ANNEXE A	9
ANNEXE B	10

1. BUT

La présente politique vise l'optimisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Elle est un moyen d'assurer à tous les usagers de la route des déplacements sécuritaires en période hivernale tant sur les voies de circulation que sur les trottoirs municipaux de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le tout au meilleur coût possible en tenant compte des conditions climatiques particulières à la région.

Cette politique est un outil pour définir la pratique de déneigement selon les priorités établies par le Service des travaux publics, en coordination avec la direction générale.

2. PRINCIPES DE LA POLITIQUE

La desserte de la Ville en matière de déneigement se fonde sur les principes suivants :

- Aucun compromis quant à la sécurité des citoyens et des usagers;
- Le respect des obligations légales;
- Le respect de l'environnement;
- La cohabitation harmonieuse avec les citoyens (préoccupations pour les rues commerciales et routes principales, priorité aux alentours des écoles, coordination avec les déneigeurs privés, stationnements interdits en cas d'opérations de déneigement) ;
- Logique dans les opérations (équité dans les niveaux de service, bonne communication de la politique, attention portée au profil démographique, en particulier aux personnes ayant des besoins en matière de déplacement et de stationnement, etc.);
- La mobilité active (corridor scolaire, trottoirs et sentiers multifonctionnels);
- L'efficacité dans les opérations de manière à assurer une saine gestion des fonds publics;
- La protection des infrastructures pour en assurer la pérennité et maintenir leur valeur économique.

3. RÉSERVE

Advenant une situation exceptionnelle (grève, événements spéciaux, mesures d'urgence) la Ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

4. DÉFINITIONS

« **Andain de neige** » : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie utilisée par la Ville ou les entreprises, dont elle a retenu les services, affectées au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

« **Artère** » : Voie de circulation recevant un volume routier élevé.

« **Chaussée** » : Partie d'un chemin public, pavée ou non normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

« **Chemin public** » : chemin dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« **Déblaiement** » : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée, les trottoirs et toutes autres voies publiques.

« **Déglaçage** » : Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglaçage comprend aussi l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

« **Déneigement** » : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation, incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Ville. Il inclut la fourniture et l'épandage d'abrasif et de fondant à glace ainsi que le déglaçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

« **Enlèvement de la neige** » : Opération de soufflage et/ou de chargement de la neige. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dégagement des ronds-points, des triangles de visibilité et les accès aux passages piétonniers.

« **Épandage** » : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

« **Rue collectrice** » : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau de rues locales reliant celles-ci au réseau des artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

« **Rue secondaire** » : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.

« **Soufflage** » : Opération de souffler de la neige avec des souffleuses mécaniques. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites des neiges usées.

« **Trottoir** » : Partie d'une voie publique utilisée pour la circulation des piétons.

« **Ville** » : Territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

« **Voie de circulation** » : Partie de la chaussée délimitée de part et d'autre par des lignes continues ou discontinues, tracées longitudinalement à la route, dont la largeur est suffisante pour permettre le passage d'une file de véhicules avec la latitude de légers déplacements latéraux.

5. CATÉGORIES DES VOIES DE CIRCULATION POUR LE DÉNEIGEMENT, L'ÉPANDAGE ET LE SOUFFLAGE DE LA NEIGE

5.3 Les priorités sont déterminées par le Service des travaux publics en coordination avec la direction générale.

5.2 La Ville ou son mandataire assure le déblaiement de toute chaussée cadastrée « rue publique » et de celles qui font l'objet d'entente particulière, à l'exception de celles sous la responsabilité du gouvernement provincial, soit :

- Chemin de Sainte-Lucie
- Chemin de Val des Lacs
- La route 329 Nord
- Le boulevard Norbert-Morin (à l'exception de l'entretien des trottoirs)

5.3 Le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts comporte dix-huit (18) circuits classés en deux (2) catégories :

Catégorie (priorité)	Description	Voies de circulation
Priorité 1 (P-1)	Secteurs nécessitant des fondants (sel) et de l'abrasif (pierre)	Artères principales, rues collectrices, rues à pentes abruptes ainsi qu'une partie des trottoirs
Priorité 2 (P-2)	Secteurs nécessitant de l'abrasif	Rues collectrices et rues secondaires des secteurs résidentiels, commerciaux, industriels, stationnements municipaux et trottoirs

5.4 L'équipe du Service des travaux publics entretient treize (13) circuits.

Catégorie (priorité)	Nombre de circuits	Voies de circulation
Priorité 1 (P-1)	3	Annexe A – voies de circulation en ROUGE
Priorité 2 (P-2)	10	Annexe A – voies de circulation en ROSE

5.5 Sous la responsabilité de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le mandataire entretient trois (3) circuits de catégorie P-2 (Voir Annexe A, voies de circulation en BLEU).

5.6 Sous la responsabilité de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, les municipalités avoisinantes entretiennent deux (2) circuits de catégorie P-2. (Voir Annexe A, voies de circulation en ORANGE).

5.7 Le Service des travaux publics assure également le soufflage de la neige de tous les circuits qui est transportée au dépôt de neige usée.

- 5.8 Les voies de circulation entretenues par la Ville sont classées en huit (8) blocs de soufflage (Voir Annexe B).

Blocs	Opération	Heures	Secteurs
Blocs 1 et 2	Soufflage de la neige	17h00 à 7h00	Centre-ville, hôpital, secteurs scolaires
Bloc 3 à 6	Soufflage de la neige	7h00 à 16h00	Secteurs collecteurs, secteurs résidentiels et endroits stratégiques qui ont des trottoirs et/ou bordures
Bloc 7 et 8	Soufflage occasionnel de la neige	7h00 à 16h00	Dans les secteurs résidentiels

- 5.9 L'andain de neige généré par les opérations de déblaiement est, par défaut, disposé de chaque côté de la rue. Une disposition autre de l'andain est possible en cas de conditions opérationnelles qui ne nuisent pas à la sécurité publique et qui minimisent les coûts pour la Ville.
- 5.10 Le dégagement de l'andain vis-à-vis des entrées charretières lors des opérations de déneigement est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur.

6. TYPE D'OPÉRATION

Surveillance des routes

- 6.1 La surveillance de l'état des routes est assumée par le Service des travaux publics.
- 6.2 Les opérations de surveillance sont réalisées par le personnel cadre durant les heures de travail.

En dehors de ces heures, la surveillance s'effectue par le personnel cadre de garde établi par la Ville.

- 6.3 Chaussée dégagée – Priorité 1

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur presque toute la largeur.

Après une bordée, les stationnements de part et d'autre de la chaussée sont soufflés et, au besoin, déglacés. Des abrasifs et/ou fondants sont épandus de façon à rendre la chaussée antidérapante sur toute la longueur à la fin des précipitations.

6.4 Chaussée partiellement dégagée – Priorité 2

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige, incluant les stationnements municipaux.

Épandage de pierre sur une largeur de 2,5 mètres dans la majorité des sections droites et sur une largeur de 3 mètres aux points critiques (sont considérés comme points critiques les endroits tels que les courbes, les pentes, les intersections, ou toutes autres sections de rues pouvant présenter des conditions particulières).

Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie.

Après une bordée, les stationnements se situant de part et d'autre de la chaussée et faisant partie des blocs 1 à 8 de soufflage de neige, sont soufflés et, au besoin, déglacés.

Un mélange de pierre et sel peuvent être épandu sur les trottoirs P-1 sur une largeur de 1 mètre.

De la pierre est épandue sur les trottoirs P-2 sur une largeur de 1 mètre.

De la pierre est épandue aux intersections et, au besoin, sur le reste de la chaussée et dans les stationnements municipaux à la fin des précipitations.

Épandage sur chaussée

6.5 Trois (3) sortes de matériel sont épandues sur le territoire de la Ville :

1. Pierre abrasive 0/10 millimètre
2. Sable
3. Fondant à glace (sel)

La Ville a comme priorité l'environnement. Dans cette optique, le fondant (sel) est contrôlé à petite dose par des ordinateurs et des GPS installés dans chacun des camions épandeurs.

De plus, annuellement, 200 tonnes de fondant (sel) sont pré-humidifiées avec du chlorure de calcium liquide auquel on ajoute un colorant alimentaire bleu, un inhibiteur de corrosion et un additif pour augmenter la viscosité du liquide et enrober ainsi chaque grain de sel. Ce sel de performance permet de diminuer à chaque sortie les taux d'épandage de façon significative.

Aucun fondant (sel) n'est mélangé dans l'abrasif (pierre).

Le type d'épandage est déterminé en fonction du niveau de service attendu et est défini dans la priorisation des niveaux de service prévue à l'article 2.3.

6.6 Lors de verglas ou de grésil, l'ordre de priorité de l'entretien des rues est identique à celui établi pour le déblaiement des rues et trottoirs.

Soufflage de la neige

- 6.7 Les opérations de soufflage de neige débutent dès lors qu'il y a accumulation de plus de 5 centimètres ou après des opérations de déglçage mécanique.

Déglçage mécanique

- 6.8 S'il se forme, à la surface de la chaussée, une couche de glace ou de neige durcie, la Ville ou son mandataire doit l'enlever sans tarder à l'aide de l'équipement approprié. Les travaux de déglçage se poursuivent jusqu'à l'atteinte des exigences de déglçage pour chaque type de chaussée.

Bornes-fontaines et stationnements municipaux

- 6.9 Les opérations de déblaiement de toutes les bornes-fontaines situées sur le territoire de la Ville débutent après une accumulation de plus de 15 centimètres.
- 6.10 Le déblaiement d'une borne-fontaine s'effectue de la façon suivante : la neige est soufflée ou tassée sur les terrains adjacents ou, à défaut d'espace, est transportée vers le site de neige usée.
- 6.11 Le déneigement des stationnements municipaux débute dès qu'il y a une accumulation de 5 centimètres au sol et doit être finalisé dans les meilleurs délais possibles après la fin des précipitations.
- 6.12 Les stationnements doivent être nettoyés de façon à pouvoir y circuler de manière sécuritaire pendant les heures d'ouverture. Le Service des travaux publics veillera à utiliser en alternance l'interdiction de stationner dans les rues et les stationnements publics pour laisser aux automobilistes un emplacement de stationnement permis lors d'opérations de déneigement.

7. DÉLAIS DES OPÉRATIONS

- 7.1 Le début des opérations de déneigement a lieu :

Catégorie (priorité)	Début des opérations
P-1	Dès une accumulation entre 2 à 5 centimètres
P-2	Dès une accumulation de 5 centimètres et plus, y compris les trottoirs et stationnements municipaux

- 7.2 Le début des opérations de sablage durant un verglas ou grésil a lieu :

Catégorie (priorité)	Début des opérations
P-1	Dès que les premières gouttes touchent le sol
P-2	30 minutes maximum après le début des précipitations

- 7.3 Le début de l'opération de soufflage de la neige est conditionnel à la quantité de neige tombée depuis la dernière opération.

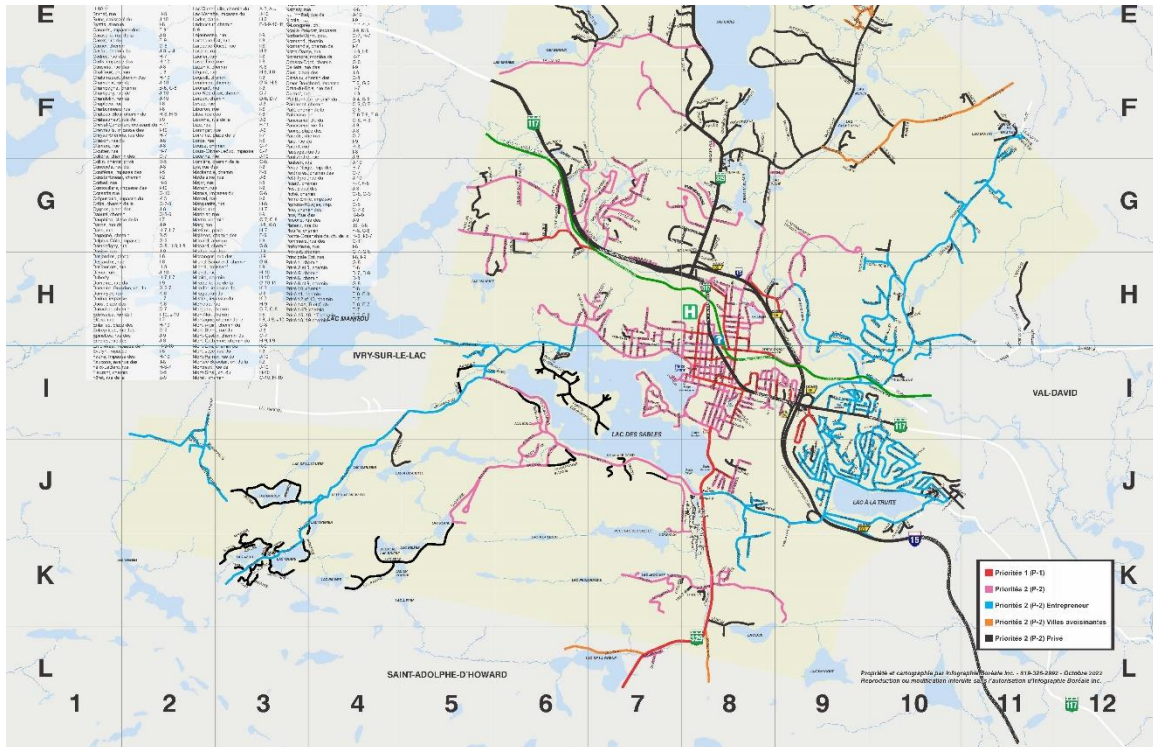
Blocs	Début des opérations
Blocs 1 et 2	Entre 4 et 24 heures après le déneigement
Bloc 3	12 à 24 heures après le déneigement
Blocs 4 à 6	2 à 5 jours après le déneigement
Blocs 7 à 8	À l'occasion

- 7.4 Une fois les précipitations terminées et dès le retour à des conditions climatiques adéquates qui ne nécessitent pas d'opérations de déneigement, les opérations d'enlèvement et, au besoin, de déglçage peuvent commencer dans les rues concernées.
- 7.5 Selon certaines conditions (précipitations de 25 centimètres et plus), le dégagement de certaines sections de trottoirs peut être retardé afin de ne pas compromettre le dégagement des voies de circulations. Un délai de 24 à 48 heures après la fin des précipitations est alloué pour redonner l'accessibilité à ces trottoirs.
- 7.6 L'enlèvement de la neige et le déglçage peuvent être interrompus s'il y a d'autres précipitations importantes durant les opérations.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.

ANNEXE A



ANNEXE B

